RÈGLEMENT



No 0204

Titre : RÈGLEMENT PERMETTANT AUX COMMISSAIRES DE PARTICIPER À UNE SÉANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES À L'AIDE DE MOYENS DE COMMUNICATION

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'instruction publique le conseil des commissaires peut prévoir dans les cas et aux conditions qu'il détermine, par règlement, qu'un commissaire peut participer à une séance du conseil des commissaires à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles ;

ATTENDU que le conseil des commissaires considère essentielle la présence physique des commissaires à ses séances, afin de faciliter et favoriser l'échange;

ATTENDU que certaines circonstances peuvent <u>exceptionnellement</u> empêcher un commissaire d'être physiquement présent à une séance du conseil des commissaires ;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Commission scolaire que le plus grand nombre possible de commissaires puissent participer aux délibérations sur les décisions du conseil des commissaires.

- Un commissaire peut exceptionnellement participer et voter à distance à une séance du conseil des commissaires, par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 du présent règlement.
- **2.** Une telle participation à distance est autorisée si :
 - a) Le commissaire désirant participer à distance envoie un avis préalable d'au moins 24 heures au secrétaire général et précise notamment de quelle façon il sera possible de communiquer avec lui au moment opportun;
 - b) L'infrastructure de communication nécessaire est disponible et fonctionnelle à l'endroit où a lieu la séance du conseil des commissaires;
 - Le commissaire désirant participer à distance est en mesure d'assurer, sa disponibilité, la disponibilité et la fonctionnalité des moyens de communication à l'endroit où il se trouve et il peut garantir la confidentialité des communications échangées, dans l'éventualité d'un huis clos;
 - d) Le commissaire requérant est en mesure d'avoir en main, au moment de la séance, les documents pertinents aux sujets à l'étude, sous forme imprimée ou électronique.
 - e) Dans tous les cas, le commissaire concerné devra être autorisé par résolution du conseil des commissaires laquelle résolution devra être adoptée immédiatement suivant la constatation du quorum.
 - f) Dans tous les cas, le commissaire concerné ne pourra être considéré aux fins de la constatation du quorum.

RÈGLEMENT PERMETTANT AUX COMMISSAIRES DE PARTICIPER À UNE SÉANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES À L'AIDE DE MOYENS DE COMMUNICATION

- g) Le délai prévu au paragraphe 2 a) du présent règlement peut être raccourci sur simple résolution du conseil des commissaires laquelle devra également être adoptée immédiatement suivant la constatation du quorum.
- **3.** La personne qui préside la séance et le directeur général doivent être physiquement présents au lieu fixé pour cette réunion.
- **4.** Dans l'éventualité d'un vote secret, le commissaire qui participe à distance vote en indiquant son choix aux scrutateurs, lors d'un entretien privé avec ces personnes. Les scrutateurs doivent garantir le secret du vote du commissaire qui a ainsi voté.
- **5.** Le procès-verbal d'une telle séance doit faire mention :
 - a) du fait que la séance s'est tenue avec le concours d'un moyen de communication qu'il indique;
 - b) du nom de tous les commissaires physiquement présents;
 - du nom du commissaire ou des commissaires ayant participé grâce à ce moyen de communication.
- **6.** Un commissaire qui participe et vote à une séance par un tel moyen de communication est réputé être présent à la séance.
- 7. Le présent règlement s'applique mutatis mutandi aux séances du comité exécutif.
- **8.** Le présent règlement entre en vigueur lors de la publication d'un avis de son adoption.